

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

LE QUATRE AOÛT DEUX MILLE VINGT DEUX

N°

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° RG 22/04918 - N° Portalis
DBV3-V-B7G-VK25

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Véronique MULLER, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Vincent MAILHE greffier f. F., avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :

Madame M F

Clinique MGEN

comparante, assistée de Me Pierre BORDESSOULE DE
BELLEFEUILLE, avocat au barreau de VERSAILLES

APPELANTE

ET :

CLINIQUE MGEN

2, avenue du Lac

92500 RUEIL MALMAISON

Copies délivrées le :

à :

Mme F

Me BORDESSOULE

CLINIQUE MGEN

PROCUREUR GENERAL

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL

A l'audience publique du 4 Août 2022 où nous étions Vincent
MAILHE, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait
rendue ce jour;

MOTIFS de la décision

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel, interjeté dans les délais légaux, est motivé et sera déclaré recevable.

Sur la régularité de la mesure

* Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la décision de réadmission

Il résulte de l'article L. 3211-11 du code de la santé publique que le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne.

S'il est exact que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 8 avril 2022 ordonne la main-levée de la mesure d'hospitalisation complète de Mme F..., cette ordonnance précise également qu'un programme de soins pourra, le cas échéant, être établi, ce qui est le cas en l'espèce, de sorte que les soins de Mme F... se sont poursuivis - à compter du 8 avril 2022 - sous la forme, non plus d'une hospitalisation complète, mais d'un programme de soins.

La décision de réadmission en hospitalisation complète prise par l'hôpital le 8 juillet 2022, à la suite d'un certificat médical, est donc parfaitement régulière et ne peut être contestée.

* Sur le moyen tiré de l'absence de convocation régulière de Mme F... devant le juge des libertés et de la détention

Il résulte de l'article 14 du code de procédure civile que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Il résulte de l'article 3211-12-2 du code de la santé publique qu'à l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat dans les conditions prévues au présent alinéa.

Faits et procédure

Le 8 avril 2022, la directrice de l'établissement de soins de Rueil Malmaison (MGEN) a pris une décision de maintien des soins de Mme M. F. sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, à savoir un programme de soins. Cette décision faisait suite à une hospitalisation complète sous contrainte ayant débuté le 1er avril 2022, et à une décision du juge des libertés et de la détention du 8 avril 2022 prononçant la main-levée de l'hospitalisation complète, sous réserve de l'éventuelle mise en place d'un programme de soins.

Le 8 juillet 2022, le directeur de l'établissement de soins de Rueil Malmaison (MGEN) a pris une décision portant réadmission en hospitalisation complète, à la suite d'un certificat médical établi le même jour.

Le 13 juillet 2022, l'établissement de soins a saisi le juge des libertés et de la détention.

Par ordonnance du 15 juillet 2022, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nanterre a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le 25 juillet 2022, Mme M. F. a formé un recours contre cette décision.

Les parties ont été convoquées en vue de l'audience, et le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience, le conseil de Mme M. F. conclut à l'infirmité de la décision et à la main-levée de la mesure d'hospitalisation complète, au motif que :

- la procédure de réintégration en hospitalisation sous contrainte est irrégulière, en ce qu'une telle décision ne pouvait intervenir dès lors que l'ordonnance du 8 avril 2022 avait ordonné une main-levée totale de la mesure,
- Mme F. n'a pas été régulièrement convoquée à l'audience du juge des libertés et de la détention dès lors que sa convocation a uniquement été adressée à l'hôpital qui la déclarait toutefois en fugue, et qu'elle n'a pas été convoquée à son domicile, son père présent à l'audience ayant confirmé que sa fille s'y trouvait.

Mme M. F. est présente à l'audience. Elle indique avoir conscience du fait qu'elle a besoin d'un traitement, et se dit d'accord pour le suivre à l'extérieur. Elle souhaite quitter l'hôpital, et précise que la rupture de son programme de soins est uniquement due à l'oubli de ses rendez-vous. Elle fait état d'une bonne entente avec son psychologue.

*

*

*

En l'espèce, Mme F. rappelle qu'elle n'a pas été entendue à l'audience du 15 juillet 2022 devant le juge des libertés et de la détention. Elle fait valoir qu'elle n'a pas été valablement convoquée, dès lors que cette convocation a été adressée à l'hôpital qui avait toutefois précisé qu'elle était en fugue. Elle ajoute que son père, présent à l'audience, a déclaré qu'elle se trouvait à son domicile.

La requête du 13 juillet 2022 - présentée par l'établissement de santé au juge des libertés et de la détention - précise que Mme F. est domiciliée à Rueil Malmaison, rue des Mazurières (domicile de ses parents). L'avis psychiatrique joint à cette requête précise que Mme F. est en rupture de traitement et en fugue, et qu'elle n'est pas joignable, notamment par téléphone.

La convocation de Mme F. devant le juge des libertés a toutefois été adressée uniquement à l'établissement de soins, alors même que les parties savaient qu'elle ne s'y trouvait pas (indication d'une fugue). L'indication "patiente en fugue" est également mentionnée sur le récépissé de la convocation adressée à Mme F. à l'établissement de soins.

A l'audience du 15 juillet 2022, Mme F. est absente, mais son avocat indique qu'elle se trouve chez ses parents, ce que son père confirme.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments, d'une part que l'audition de la personne faisant l'objet de soins est une formalité essentielle et obligatoire à laquelle le juge ne peut déroger qu'après avis médical, d'autre part que Mme F. n'a pas été convoquée à son domicile alors même que ce dernier était connu, et qu'elle a au contraire été convoquée dans l'établissement de soins dans lequel elle ne se trouvait pas.

Au surplus, et bien qu'ayant connaissance de la présence de Mme F. au domicile de ses parents, le juge n'a pas pris les mesures utiles pour la faire convoquer et comparaître devant lui (étant observé que le délai de 12 jours pour statuer, ayant commencé à courir le 8 juillet 2022, n'expirait que le 20 juillet 2022, ce qui lui permettait éventuellement de renvoyer l'affaire pour permettre l'audition de Mme F., et à tout le moins l'envoi d'une convocation régulière).

L'absence d'audition de Mme F., hors motifs médicaux éventuels, caractérise une transgression d'une formalité substantielle en ce qu'elle touche aux libertés fondamentales garanties par le juge, empêché en pareille hypothèse de remplir son office et la sanction ne peut être que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Toutefois, les différents certificats médicaux du dossier, et notamment le dernier avis médical motivé du 2 août 2022, met en évidence la nécessité de poursuivre les soins. Aussi, il convient de prévoir que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures en application des dispositions de l'article L3211-12-1 -III alinéa 2 du code de la santé publique, de manière à ce qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

Infirmos l'ordonnance entreprise,

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de Mme M F ,

Disons que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin de permettre, le cas échéant, la mise en place d'un programme de soins à son égard,

Laissons les dépens à la charge du Trésor public,

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Véronique MULLER, conseiller
Vincent MAILHE greffier f. F.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER